



## Arrêt

n° 300 854 du 31 janvier 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres E. AGLIATA et T. SACRE  
Rue de la Station 9  
4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E AGLIATA et T. SACRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

En date du 1<sup>er</sup> février 2022, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en son nom et celui de ses enfants mineurs avec son époux, de nationalité belge. Cette demande a donné lieu à des décisions de refus, lesquelles constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

«Commentaire :

En date du 01/02/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [N.T.M.] née le 16/08/1982,

ressortissante de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [T.P.S.M.], né le 10/11/1955, de nationalité belge.

Deux demandes de visa ont été introduites à la même date par les enfants de la requérante :

[T.J.B.S.M.], né le 03/02/2018

[T.D.J.O.], né le 26/04/2014

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :

1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [T.P.S.M.] a produit divers documents relatifs à des revenus perçus en 2021. Cependant, ils concernent des prestations qui ne sont plus d'actualité. Pour cette raison, en date du 27/04/2022, l'Office des Étrangers a demandé à Monsieur de produire des documents (contrats de travail et fiches de paie) relatifs à sa situation actuelle.

Monsieur [T.P.S.M.] a produit comme preuve de ses moyens de subsistance actuels :

Un contrat de travail conclu avec [...]. Il s'agit d'un contrat de remplacement (de JMH) qui prendra fin le 30/06/2022. Il ne peut dès lors pas être considéré comme générateur de moyens de subsistance réguliers.

Un contrat de travail conclu avec [...]. Il s'agit d'un contrat de remplacement (de N.F.) qui prendra fin le 30/06/2022. Il ne peut dès lors pas être considéré comme générateur de moyens de subsistance réguliers.

Une fiche signalétique relative à une relation de travail avec [...]. Ce document ne mentionne pas la durée de la relation professionnelle. Il ne permet pas d'établir que l'activité professionnelle va se poursuivre sur une longue durée. Le caractère régulier des moyens de subsistance générés par cette activité professionnelle n'est donc pas établi.

Une demande d'avance de subvention-traitement adressée au [...]. Le document mentionne qu'il s'agit d'un contrat de remplacement. Il n'est donc pas établi qu'un tel contrat soit générateur de moyens de subsistance réguliers.

Une demande d'avance de subvention-traitement adressée à [...] signée le 07/03/2022. Ce document ne mentionne pas la durée de l'activité professionnelle (si ce n'est qu'il concerne l'année scolaire 2021/2022). Il n'est donc pas établi que cette activité est génératrice de moyens de subsistance réguliers.

Il a produit une fiche de paie de [...] pour mars 2022. Toutefois, cette fiche de paie n'est accompagnée d'aucun contrat de travail permettant de vérifier le caractère régulier de l'activité professionnelle.

Il a produit une fiche de pension relative au mois d'avril 2022. Ce document laisse apparaître que Monsieur [T.P.S.M.] a perçu une garantie de revenus aux personnes âgées.

La garantie de revenus aux personnes âgées ne peut pas être prise en considération. (Grapa en abrégé).

En effet, l'article de loi précité prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (Arrêt n°249.459 du 12 janvier 2021 du Conseil d'État).

Il a également perçu une prime Covid 19. La prime Covid est allouée de manière temporaire en raison de la crise sanitaire et ne constitue donc pas un revenu stable et régulier.

Il a également perçu une pension de retraite de 119,98 €. Ce montant est stable et régulier.

Cependant, un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1809,32 €)

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le montant de 119,98 € dont dispose Monsieur est déjà insuffisant pour faire face aux seuls frais de logement (194,9 C/mois selon le contrat de bail).

Dès lors, Monsieur [T.P.S.M.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et de ses deux enfants sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

L'Office des Étrangers observe que Monsieur est déjà à la charge des pouvoirs publics, puisqu'il bénéficie actuellement de la grapa, aide sociale octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance.

Les demandes de visa sont rejetées. »

## **2. Question préalable**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de représentation suffisante des requérants, mineurs. En effet, elle soutient que la partie requérante ne démontre pas que la mère des requérants pouvait agir seule pour représenter ceux-ci alors que son père est également présent en Belgique.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe d'une part qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs, au nom desquels la mère déclare agir en qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans et rappelle, d'autre part, que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.  
[...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit congolais, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle dans leur pays d'origine au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne précise pas quelles sont les dispositions du droit congolais qui s'opposeraient à ce que les requérants soient valablement représentés par la mère seule. L'exception soulevée ne saurait donc être retenue.

## **3. Exposé du premier moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision attaquée impose au requérant de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers en ce qui concerne ses enfants [T.O.D.J.] et [T.S.M.J.B.] ».

La partie requérante rappelle des notions d'ordre général, et explique que la condition relative aux moyens de subsistance stables et suffisants « n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° (=les descendants âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge), qui sont mineurs d'âge ».

Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse d'avoir procédé à la même motivation pour la requérante et les enfants mineurs de celle-ci alors que les conditions relatives au regroupement familial ne sont pas les mêmes.

Elle rappelle à cet égard que « l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie adverse est tenue, lui impose d'exposer les considérations de droit et de fait servant de fondement à sa décision. La motivation doit être adéquate, c'est-à-dire claire, précise et ne pas se limiter à une formule stéréotypée ». Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé « le prescrit de l'article 40ter, §2, 1° in fine et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 comme les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que les différentes preuves déposées par le regroupant à l'appui de sa demande ne permettent pas de prouver la nature régulière des revenus de ce dernier. A cet égard, la partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas à se projeter dans le futur pour soutenir que les revenus ne sont pas stables ni réguliers alors que la requérante a démontré qu'au moment de l'introduction de sa demande et au moment de la prise de l'acte attaqué, les ressources de Monsieur [T.P.S.M.] sont stables, régulières et suffisantes ». Elle précise qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, les contrats conclus par le requérant étaient encore valables jusqu'au 30 juin 2022. Elle précise par ailleurs que le métier du regroupant, enseignant, est un métier en pénurie de telle façon, que ce dernier est toujours sollicité pour travailler dans les écoles.

Elle estime que ni la motivation de l'acte, ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent de comprendre le raisonnement par lequel, la partie défenderesse est arrivée à la conclusion « qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, soit le 12 mai 2022, les moyens de subsistance de Monsieur [T.P.S.M.] n'étaient pas stables et réguliers ».

La partie requérante rappelle que les termes « stables », « suffisants » et « réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive. Elle rappelle également le contenu de l'arrêt n°221 393 rendu par le Conseil le 20 mai 2019.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

a.- Quant à la décision en ce qu'elle vise les enfants mineurs d'âge

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse a motivé de la même façon la décision de refus de visa que ce soit pour la requérante ou ses enfants mineurs. Le motif substantiel de la décision querellée est basé sur l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant. Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la condition relative aux moyens de subsistance ne s'impose pas

« si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.»

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les demandes de visas ont été introduites indépendamment l'une des autres et qu'au regard du contenu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne pouvait légalement être demandé au regroupant de prouver l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers dans son chef dès lors qu'il n'est pas contesté que les enfants ayant introduit la demande de regroupement familial sont les siens et sont mineurs.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne en termes de note d'observations à estimer que le recours n'est pas recevable en ce qui concerne les enfants qui seraient insuffisamment représentés. Or, le Conseil a déjà considéré que l'exception soulevée ne pouvait pas être accueillie.

Partant, au regard de ce qui précède, la décision querellée prise à l'encontre des enfants mineurs viole les prescrits des articles 40ter de 62 de la loi du 15 décembre 1980.

#### b.- Quant à la décision en ce qu'elle vise la première requérante

4.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016), l'article 40ter, alinéa 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge; – [...] En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer: – qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 18 de la loi du 4 mai 2016 a remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de la décision attaquée, cette disposition portait que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette

condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en ce qui concerne les moyens de subsistance de l'époux de la requérante, et les documents produits par ce dernier que,

« (...) Un contrat de travail conclu avec le Collège Saint-Michel de Verviers. Il s'agit d'un contrat de remplacement (de JMH) qui prendra fin le 30/06/2022. Il ne peut dès lors pas être considéré comme générateur de moyens de subsistance réguliers.

Un contrat de travail conclu avec le Collège Saint-Michel. Il s'agit d'un contrat de remplacement (de N.F.) qui prendra fin le 30/06/2022. Il ne peut dès lors pas être considéré comme générateur de moyens de subsistance réguliers. (...)

[...]

Une demande d'avance de subvention-traitement adressée au Collège Notre-Dame et Saint-Lambert d'Herstal. Le document mentionne qu'il s'agit d'un contrat de remplacement. Il n'est donc pas établi qu'un tel contrat soit générateur de moyens de subsistance réguliers.  
»

4.2.3 Le Conseil n'estime pas que « la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci ».

En effet, à l'instar de la partie requérante, il estime que telle que formulée, la décision entreprise reproche en réalité au regroupant non l'absence de régularité des moyens de subsistance, mais leur pérennité et semble procéder à une confusion entre les notions de stabilité et de régularité des revenus.

De plus, et surtout, si la partie défenderesse jouit d'un certain pouvoir d'appréciation pour apprécier la régularité des revenus du regroupant, elle ne peut ignorer que son raisonnement doit pouvoir être compris par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate qu'une telle motivation, laquelle se borne à considérer qu'un contrat de remplacement « ne peut dès lors pas être considéré comme générateur de moyens de subsistance réguliers », sans autre développement, revient à considérer que le seul fait qu'un contrat de travail ne serait prévu que pour une durée limitée impliquerait ipso facto que les revenus qui en résultent ne revêtiraient pas les caractères de stabilité et de régularité, requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, dans les cas où l'étranger avait, en vue d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, produit un contrat de travail d'une durée limitée, le Conseil a déjà indiqué qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause doit être réalisée, et qu'il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers (en ce sens, s'agissant de contrats à durée déterminée : C.C.E., arrêts n°133 841 du 26 novembre 2014 ; n°144 666 du 30 avril 2015 ; n°153 794 du 1er octobre 2015 ; n°177 626 du 10 novembre 2016 ; s'agissant de contrats intérimaires : C.C.E., arrêts n°130 346 du 29 septembre 2014 ; n°155 448 du 30 octobre 2015 ; n°161 168 du 2 février 2016 ; n°164 991 du 31 mars 2016 ; n°197 316 du 22 décembre 2017 ; s'agissant de contrats de remplacement : C.C.E., arrêts n° 144 431 du 29 avril 2015 ; n°158 206 du 11 décembre 2015 ; n°168 411 du 26 mai 2016).

Il ressort plus particulièrement de cette jurisprudence que la forme du contrat de travail, devant être produit, à l'appui d'une demande de carte de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite du prescrit de cette disposition ; que les termes « stables », « suffisants » et «

réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; que la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive ; que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas ipso facto que les revenus ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires ; et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs.

En outre, s'agissant plus particulièrement d'un contrat de remplacement, la Haute juridiction administrative a également souligné l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprécier la stabilité des moyens de subsistance du regroupant, estimant ainsi que celle-ci ne pouvait se limiter au constat du caractère intrinsèquement temporaire dudit contrat (voy. C.E., arrêt n°240.162, prononcé le 12 décembre 2017).

4.2.4. Le Conseil constate que les arguments de la note d'observations ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que la partie défenderesse se borne à estimer que « la seule circonstance que l'ouvrant-droit exerçait une activité professionnelle lors de l'adoption des actes litigieux n'était pas de nature à priver la partie adverse de son pouvoir d'appréciation quant au caractère régulier de tels revenus alors que le contrat des revenus perçus par l'ouvrant-droit devrait prendre fin le 30 juin 2022 ».

4.2.5. Dans cette mesure, le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 12 mai 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE